

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE APPLICABLE AUX ÉOLIENNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 350

QUÉBEC,
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE,
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES -----	6
1. Préambule -----	6
2. Titre du règlement-----	6
3. Objet du règlement -----	6
4. Personnes assujetties-----	6
5. Effet du règlement-----	6
6. Invalidité partielle -----	6
7. Terminologie -----	7
SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES -----	10
8. Secteur assujetti à la production d'un PIIA-----	10
9. Nécessité du permis de construction -----	10
10. Constructions ou aménagements assujettis au présent règlement -----	10
11. Procédure -----	10
12. Le contenu minimal des plans-----	11
13. Simulations visuelles et photos montages -----	13
SECTION III : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES -----	15
14. Les objectifs applicables à l'implantation d'une éoliennes-----	15
15. les critères d'évaluation relatifs à la localisation d'une éolienne en territoire agricole -----	15
16. Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation d'un groupe d'éolienne ou d'une éolienne par rapport aux paysages-----	16
17. Les critères d'évaluation relatifs à l'implantation d'une éolienne sur un site -----	17

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES	19
18. Sanctions	19
19. Autres recours de droit civil	19
20. Personne partie à l'infraction	19
21. Fausse déclaration	20
22. Entrée en vigueur	20
ANNEXE 1	21
ANNEXE 2	22
ANNEXE 3	28

SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» (PIIA) applicable aux éoliennes* de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville et porte le numéro 350.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a pour objet de régir la qualité de l'implantation ainsi que l'intégration des éoliennes commerciales et d'expérimentation sur le territoire municipal.

4. PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et toute personne physique. Le gouvernement du Québec, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19-1).

5. EFFET DU RÈGLEMENT

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application de tout autre règlement d'urbanisme ou à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

6. INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

7. TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, tous les mots possèdent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots dont la définition apparaît dans les règlements municipaux ou à l'index qui suit :

Conseil :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.

CCU ou Comité consultatif d'urbanisme:

Organisme à caractère consultatif constitué par un règlement adopté par le conseil municipal. Il a pour mandat de donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Le CCU est composé d'au moins un membre du conseil municipal et de résidents.

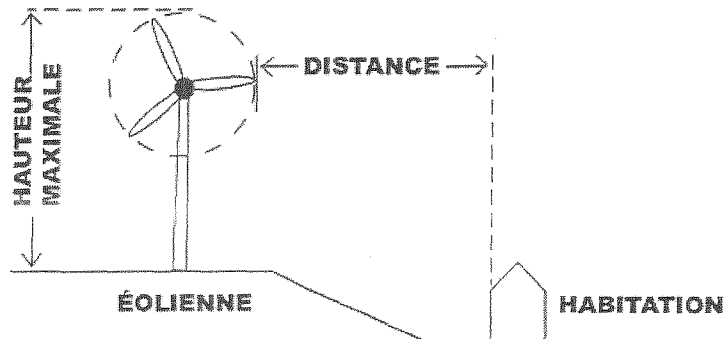
Co-visibilité :

Vue simultanée sur plus d'un parc éolien ou sur plus d'une grappe d'éoliennes. Cette notion s'applique également à la vue sur un parc éolien et sur un autre élément du paysage comme un clocher d'église.

Distance minimale :

Distance séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.). Dans le cas d'un terrain, la distance est mesurée à partir du point du terrain le plus rapproché de l'éolienne.

Croquis no 1:



Éolienne :

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, etc.) servant à le supporter ou le maintenir en place. Aux fins du présent règlement, une éolienne désigne toute éolienne de type domestique, commerciale ou expérimentale servant à produire de l'énergie.

Éolienne commerciale :

Une éolienne commerciale désigne toute éolienne dont la fonction principale est de produire de l'énergie pour fins de vente, et dont la puissance est de 100kW et plus d'électricité. Ce type d'éolienne possède une hauteur de 50 mètres et plus de hauteur et un diamètre des pales de 30 mètres et plus.

Éolienne domestique :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à l'alimentation d'une activité située sur le terrain sur lequel elle est située. Dans ce règlement, il s'agit d'une éolienne de moins de 10 000 watts.

Éolienne d'expérimentation :

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à valeur commerciale.

Habitation :

Bâtiment principal comprenant au moins 1 logement.

Hauteur d'une éolienne

La hauteur d'une éolienne est calculée entre le niveau moyen du sol au pied du mât de l'éolienne et le sommet d'une pale lorsqu'elle est à la verticale.

Immeuble protégé :

Les immeubles protégés visés par le présent règlement sont les immeubles où seul le bâtiment principal est protégé :

- 1° un centre récréatif de loisir, communautaire, de sport ou de culture ;
- 2° un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- 3° les bâtiments sur une base de plein air ou un centre d'interprétation de la nature ;
- 4° un temple religieux ;

- 5° un théâtre d'été ou une salle de spectacle ;
- 6° une halte routière ;
- 7° un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- 8° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble (cidrerie) ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- 9° un immeuble patrimonial dûment reconnu comme tel en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q. chapitre B-4) ;

Dans le cas particulier d'un terrain de camping, d'un parc régional, d'un terrain de golf, d'un centre de ski et d'une plage publique, l'ensemble du terrain est protégé.

Implantation :

Endroit sur un terrain où est localisé un usage ou une construction.

LAU :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Mât de mesure :

Une tour d'une hauteur comparable à celle d'une éolienne et implantée à un endroit où on désire connaître des données sur le vent (vitesse, fréquence).

SECTION II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. SECTEUR ASSUJETTI À LA PRODUCTION D'UN PIIA

Le présent règlement est applicable dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation apparaissant sur le plan de zonage en vigueur.

9. NÉCESSITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction est nécessaire pour l'érection d'une éolienne, qu'elle soit commerciale, domestique ou d'expérimentation, ainsi que pour tout aménagement et construction associés à l'implantation d'une éolienne, tel qu'un poste de raccordement ou un chemin d'accès.

10. CONSTRUCTIONS OU AMÉNAGEMENTS ASSUJETTIS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique lors de toute demande de permis ou certificat relatif à la construction et l'implantation d'une éolienne d'expérimentation ou d'une éolienne commerciale, d'un mât de mesure, d'un poste de raccordement et tout équipement ou infrastructure afférente, en fonction des objectifs, critères et autres dispositions énoncées au présent règlement.

11. PROCÉDURE

Toute demande de permis ou certificats visée à l'article 10 doit suivre la procédure suivante :

- 1° le requérant doit déposer une copie des documents demandés à l'article 12 du présent règlement à la Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville; le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et l'achemine par la suite au comité consultatif d'urbanisme (CCU) ;
- 2° le CCU procède à une évaluation des plans en ayant recours aux objectifs et aux critères qui s'appliquent à la demande en vertu du présent règlement; le CCU peut annoter les plans et, s'il le désire, peut rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux; le CCU prépare par la suite un avis, recommandant au conseil soit : l'approbation des plans, l'approbation des plans avec une ou plusieurs modifications ou encore le rejet des plans; dans ce dernier cas, il motive sa décision ;
- 3° Le conseil tient une assemblée publique de consultation sur les plans, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire; le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée. Il peut déléguer ce pouvoir au

- directeur général de la municipalité; un avis public est publié conformément à l'article 126 de la LAU, au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique ;
- 4° au cours de l'assemblée publique, un des membres du conseil explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer ;
 - 5° à la suite de la réception de l'avis du CCU et de la consultation publique décrétée en vertu de l'article 145.18 de la LAU, le conseil municipal, par résolution, approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire; la résolution désapprouvant les plans doit être motivée ; cependant, avant l'approbation des plans, le Conseil peut aussi demander des modifications ou imposer certaines conditions au promoteur s'il les juge essentielles à l'atteinte des objectifs prescrits par le présent règlement ;
 - 6° le conseil peut également exiger, comme condition d'approbation des plans, que le promoteur prenne à sa charge les coûts de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements, qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières afin de restaurer les sites après le démantèlement des éoliennes ;
 - 7° suite à une décision favorable du conseil, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat lorsque le projet est également conforme aux autres règlements d'urbanisme; le fonctionnaire désigné doit vérifier la conformité des travaux avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale et la réglementation d'urbanisme lors de ses visites d'inspection ;
 - 8° lorsque le projet subit des modifications, autres que des ajustements mineurs, lors de sa réalisation, une nouvelle demande d'approbation de PIIA est alors requise avant de procéder à ces modifications.

12. LE CONTENU MINIMAL DES PLANS

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au développement éolien doivent contenir les éléments suivants :

- 1° une description détaillée du projet ;
- 2° l'identification cadastrale du lot ou des lots concernés ;
- 3° l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ainsi que la durée de concession du terrain pour la construction projetée ;

- 4° une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics ;
- 5° un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a) tout périmètre d'urbanisation ;
 - b) tout immeuble protégé ;
 - c) toute emprise d'une route provinciale, municipale ou un corridor touristique ;
 - d) toute piste cyclable, un sentier de motoneige ou de quad ;
 - e) toute habitation ;
 - f) tout bâtiment commercial ;
 - g) tout poste de raccordement ;
 - h) toute autre éolienne.
- 6° une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
- 7° des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne (et des éoliennes voisines); lesquelles simulations doivent donner un aperçu global du projet selon divers angles à partir des éléments suivants :
 - a) du périmètre d'urbanisation ;
 - b) de toute emprise d'une route provinciale, municipale ou d'un secteur d'intérêt déterminé par le comité consultatif d'urbanisme ;
 - c) d'un bâtiment d'habitation voisin localisé à 2,0 kilomètre ou moins;
 - d) d'un autre élément déterminé par le Conseil.
- 8° une description (tracé, coupes) des chemins aménagés pour les travaux et donnant accès aux installations; dans un cas où un chemin ne serait utilisé que pour la mise en place d'éoliennes, le requérant devra fournir des plans décrivant la remise en état du site, notamment en ce qui a trait à l'entreposage des sols décapés; dans un cas où un chemin serait toujours utilisé pour l'entretien des éoliennes mais nécessiterait une largeur moindre, le requérant devra fournir des plans décrivant la remise en état de la portion du chemin non utilisée ;
- 9° une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal, ainsi que tout autre aménagement ou construction connexe ;

- 10° une analyse du potentiel agricole du site où l'éolienne est projetée (type de sol, qualité du drainage, etc.); cette analyse doit être réalisée par un agronome choisi par la Municipalité, en se basant sur les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- 11° l'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 12° le coût estimé des travaux.

Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art (précis et à l'échelle). Ces documents doivent contenir les éléments requis en fonction des objectifs et critères de la section III du présent règlement.

13. SIMULATIONS VISUELLES ET PHOTOS MONTAGES

1° **Simulations visuelles :**

Les simulations visuelles doivent être fournies par photomontage à partir des points stratégiques mentionnés au paragraphe 7 de l'article précédent et à l'aide d'une simulation 3D.

2° **Photomontage à partir de points de vue stratégiques :**

Ce montage photographique consiste en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter notamment des points de vue familiers pour les résidents ou fréquents pour les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et les photos utilisées doivent être prises au sol.

3° **Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet :**

Une simulation en trois dimensions est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration d'éoliennes à l'échelle dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

- a) un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vue stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.) ; un séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants, et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des éoliennes dans le milieu;
- b) une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation

des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire 3D.

Ces simulations devront être produites pour permettre une lecture réaliste du paysage modifié à la suite de l'implantation.

Le Conseil peut également donner son avis sur les points stratégiques choisis par le requérant aux fins des photomontages et des simulations 3D. Au besoin, le Conseil peut imposer que les photomontages et les simulations 3D soient réalisés à partir de certains points de vue qu'il juge appropriés afin de mieux comprendre l'impact de l'implantation d'une éolienne ou d'un parc éolien sur les paysages. À cette fin, le Conseil peut également déterminer l'angle, l'échelle et la luminosité des photos utilisées ainsi que l'heure de la journée à laquelle les photos doivent être prises.

SECTION III : LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

14. LES OBJECTIFS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Les objectifs d'aménagement à atteindre lors de l'implantation d'une éolienne sont les suivants :

- 1° assurer une intégration harmonieuse des projets éoliens dans le milieu, en tenant compte des priorités d'aménagement de la Municipalité, soit la protection du territoire et des activités agricoles et la qualité de vie des résidents;
- 2° garantir une protection des milieux de vie et du cadre bâti en particulier au plan de la perception paysagère;
- 3° privilégier une intégration harmonieuse des éoliennes dans le paysage et la topographie.

15. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA LOCALISATION D'UNE ÉOLIENNE EN TERRITOIRE AGRICOLE

Les critères d'évaluations applicables à la localisation d'un parc ou d'un groupe d'éoliennes ou d'une éolienne en territoire agricole sont les suivants :

- 1° les éoliennes et leurs équipements complémentaires sont idéalement situés sur des terres dont le potentiel agricole est le plus faible d'après les cartes de potentiel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), ci-jointe en annexe, plutôt qu'en terrain cultivé, en plantation ou en boisé de qualité moyenne à élevée et la localisation évite les champs dédiés à des productions spécialisées ou à l'élevage;
- 2° afin de réduire au minimum la perte de superficie cultivable, les éoliennes sont localisées en bordure des champs ou à la limite de deux ensembles (boisé/champ, champ/chemin de ferme, etc.) et cette localisation respecte le plus possible l'orientation des lots, des concessions ou de tout autre élément cadastral et évite les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures ;
- 3° afin d'accéder aux éoliennes, les chemins de ferme existants sont utilisés en priorité et les éoliennes sont localisées le plus proche possible de ces chemins de ferme ;
- 4° la localisation des éoliennes et de leurs équipements complémentaires est idéalement située à l'extérieur des terres à drainage souterrain ainsi qu'à l'extérieur des terres composées de sols organiques;

- 5° éviter l'implantation d'éoliennes et de leurs équipements complémentaires près des terres noires identifiées comme étant des priorités de conservation dans l'étude de caractérisations des milieux naturels du territoire de Saint-Cyprien-de-Napierville réalisée en 2007 par Dominic Sénécal, Biologiste M. Sc., directeur de ce projet (annexe 3 : Cartographie des priorités de conservation).

16. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION D'UN GROUPE D'ÉOLIENNE OU D'UNE ÉOLIENNE PAR RAPPORT AUX PAYSAGES

Les critères d'évaluations applicables à l'implantation d'un parc ou d'un groupe d'éoliennes ou d'une éolienne sont les suivants :

1° **Viser une perception sporadique des éoliennes plutôt que continue :**

les éoliennes ne devraient pas être perçues de façon continue dans le paysage afin d'éviter de banaliser les perspectives paysagères.

2° **Assurer un certain respect des structures paysagères :**

l'implantation des éoliennes devrait prendre en compte les structures paysagères et préserver les paysages dignes d'intérêt du secteur concerné; les paysages collectifs et ceux ayant le plus de valeur pour la population devraient être préservés; les simulations visuelles constituent l'outil privilégié pour apprécier ce critère.

3° **Éviter la concurrence entre les éoliennes et le milieu bâti :**

dans un environnement bâti (village ou zone de villégiature), les éoliennes devraient être implantées de façon à éviter de rivaliser avec la vue sur le village et à éviter un effet d'écrasement visuel.

4° **Patron d'implantation des éoliennes :**

le patron d'implantation des éoliennes dans un même projet devrait faciliter la lisibilité du paysage et devrait être dicté par la configuration du territoire; le promoteur devrait tendre vers une implantation organique dans les sites naturels et privilégier les sites où la perception des éoliennes est amoindrie.

5° **Le seuil de saturation du territoire d'accueil :**

l'implantation des éoliennes devrait éviter de provoquer une saturation du paysage et n'être perçue que de manière discrète.

6° **Distance entre les éoliennes :**

la distance entre les éoliennes devrait être régulière de façon à créer un rythme harmonieux.

7° **Éviter la covisibilité des parcs éoliens de la région:**

le promoteur devrait éviter la covisibilité ou du moins la limiter au maximum.

Pour limiter celle-ci, la distance à respecter entre les parcs devrait être d'au moins 7 kilomètres.

8° **Intégration d'ensemble :**

afin d'assurer une intégration réussie lorsque les parcs éoliens ou les parties d'un parc (petites grappes de 5 à 10 éoliennes) sont localisés à proximité les uns des autres, le promoteur devrait leur conférer un traitement similaire : même type d'éolienne, même couleur, même patron d'implantation, sens de rotation identique, intégration des structures auxiliaires et limitation de leur nombre; rapport d'échelle équilibré entre les éoliennes et le relief (pour éviter qu'elles apparaissent démesurées).

17. LES CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À L'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE SUR UN SITE

Les critères d'évaluation applicables à l'implantation d'une éolienne sont les suivants :

1° **Déboisement :**

le déboisement du couvert forestier existant devrait permettre uniquement d'implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaire à l'exploitation de l'éolienne après son érection ;

2° **Déblai et remblai :**

les travaux de déblai et de remblai devraient être évités le plus possible afin de conserver le niveau initial du sol ;

3° **Forme et couleur de l'éolienne :**

une éolienne devrait être de forme tubulaire et d'une couleur s'harmonisant bien au paysage ;

4° **Ombrage :**

une éolienne ne devrait pas provoquer des ombrages intermittents sur un bâtiment d'habitation ou un commerce, le cas échéant;

5° **Sécurité :**

une éolienne devrait être située de manière à ne représenter aucun risque de dommages matériels importants en cas de chute de l'ensemble ou d'une partie de la structure et un danger pour la population ;

6° **Alimentation :**

l'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine; toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc;

en marge d'un chemin public, les lignes de raccordement au réseau électrique peuvent être implantées sur poteau à même une ligne existante avec l'autorisation écrite du propriétaire de la ligne; autrement, les lignes doivent être implantées en souterrain.

7° **Chemin d'accès :**

un chemin d'accès à une éolienne devrait être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel; on devrait utiliser si possible les chemins de ferme existants.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

18. SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- 1° si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 1000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 2° si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1000,00 \$ et d'une amende maximale de 2000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 3° en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 1000,00 \$ et d'une amende maximale de 2000,00 \$ et les frais pour chaque infraction ;
- 4° en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 2000,00 \$ et d'une amende maximale de 4000,00 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

19. AUTRES RECOURS DE DROIT CIVIL

En sus des recours par action pénale, le conseil peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant aux frais du propriétaire l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la municipalité pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

20. PERSONNE PARTIE À L'INFRACTION

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à

commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 16.

21. FAUSSE DÉCLARATION

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 15 toute personne qui, afin d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fautive ou trompeuse.


22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité le 13 octobre 2011.



Monsieur André Tremblay, Maire



Madame Nancy Trottier, Directrice
générale & secrétaire-trésorière

ANNEXE 1

**CARTE DE POTENTIEL DES SOLS POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
CYPRIEN-DE-NAPIERVILLE TIRÉE DES DONNÉES DU MINISTÈRE DE
L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC
(MAPAQ)**

ANNEXE 2

**(GEPIA) GRILLE D'ÉVALUATION DU PLAN D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL**

Note :

La présente grille d'évaluation résume les critères d'évaluation édictés aux articles 15 à 17 du présent règlement. Cette grille n'a aucune valeur légale et ne sert qu'à faciliter l'analyse d'un projet par le fonctionnaire désigné, le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil municipal.

En cas de différence d'interprétation entre la présente grille et le règlement, le règlement prévaut.

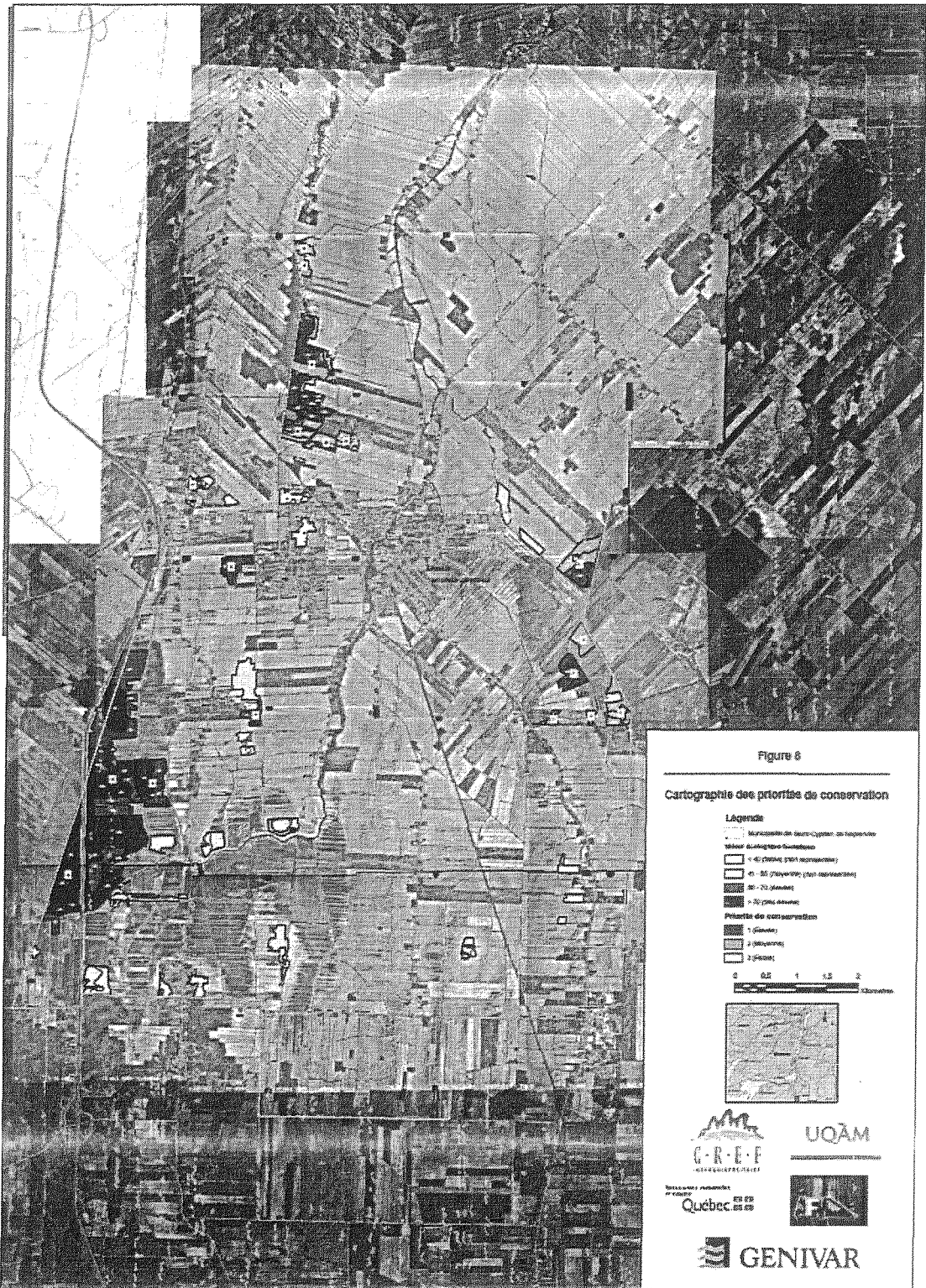
Tableau 1 – Grille d'évaluation par critères

Éléments	Référence	Critère d'évaluation	Critère respecté		Commentaires
			Oui	Non	
Article 15 La localisation d'une éolienne en territoire agricole	Par. 1°	Le site visé est situé sur des terres dont le potentiel agricole est le plus faible d'après la carte en annexe 1.			
	Par. 2°	Les éoliennes sont localisées en bordure des champs ou à la limite de deux ensembles (boisé/champ, champ/chemin de ferme, etc.).			
	Par. 2°	L'orientation des lots, des concessions ou autre élément cadastral est respectée ; les tracés en oblique par rapport à l'orientation des cultures sont évités.			
	Par. 3°	les chemins de ferme existants sont utilisés en priorité et les éoliennes sont localisées le plus proche possible de ces chemins de ferme.			
	Par. 4°	Le site est localisé à l'extérieur des terres à drainage souterrain ainsi qu'à l'extérieur des terres composées de sols organiques.			
	Par. 5°	Le site n'est pas localisé sur ou à proximité des terres noires identifiées comme étant des priorités de conservation apparaissant à l'annexe 3 : Cartographie des priorités de conservation.			

Éléments	Référence	Critère d'évaluation	Critère respecté		Commentaires
			Oui	Non	
<p>Article 16 L'insertion dans les paysages</p>	Par. 1°	Viser une perception sporadique des éoliennes plutôt que continue.			
	Par. 2°	Assurer un respect des structures paysagères et préserver les paysages dignes d'intérêt, les paysages collectifs et ceux ayant une certaine valeur au sein de la population.			
	Par. 3°	Éviter la concurrence entre les éoliennes et le milieu bâti.			
	Par. 4°	Favoriser une implantation organique dans les sites naturels et privilégier les sites où la perception des éoliennes est amoindrie.			
	Par. 5	Éviter de provoquer une saturation du paysage et privilégier les perceptions discrètes dans le paysage.			
	Par. 6°	La distance entre les éoliennes devrait être régulière de façon à créer un rythme harmonieux			
	Par. 7	Éviter la covisibilité ou du moins la limiter au maximum. A cette fin, la distance à respecter entre les parcs éoliens devrait être d'au moins 7 kilomètres.			
	Par. 8	Lorsque les parcs éoliens sont localisés à proximité les uns des autres, privilégier un traitement similaire (type d'éolienne, couleur, patron d'implantation, sens de rotation identique, intégration des structures auxiliaires et limitation de leur nombre). Rapport d'échelle équilibré entre les éoliennes et le relief (pour éviter qu'elles apparaissent démesurées).			

Éléments	Référence	Critère d'évaluation	Critères respectés		Commentaires
			Oui	Non	
Article 17 L'implantation d'une éolienne sur un site	Par. 1°	Le déboisement devrait permettre uniquement d'implanter l'éolienne et ses équipements ; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaire à la fin de la phase de construction.			
	Par. 2°	Éviter les travaux de déblai et de remblai le plus possible.			
	Par. 3°	Privilégier les formes tubulaires et les couleurs s'harmonisant bien au paysage.			
	Par. 4°	Éviter les ombrages intermittents sur un bâtiment d'habitation ou un commerce, le cas échéant.			
	Par. 5°	Une éolienne devrait être située de manière à ne pas représenter un risque de dommages ou danger en cas de chute de l'ensemble ou d'une partie de la structure.			
	Par. 6°	L'implantation des fils électriques doit être souterraine, sauf si le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.			
	Par. 7°	En marge d'un chemin public, les lignes de raccordement au réseau électrique peuvent être implantées sur poteau à même une ligne existante avec l'autorisation écrite du propriétaire de la ligne.			
	Par. 8°	Un chemin d'accès à une éolienne devrait être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel. Utiliser si possible les chemins de ferme existants			

ANNEXE 3
CARTOGRAPHIE DES PRIORITÉS DE CONSERVATION



Certificat de conformité

*La présente certifie que
le Conseil de la MRC des Jardins-de-Napierville,
lors de sa séance ordinaire du 23 novembre 2011,
a approuvé le règlement no 350*

*Règlement sur les Plans d'implantation et
d'intégration architecturale applicable aux éoliennes
de la municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville.*



M R C
JARDINS-DE-NAPIERVILLE

Nicole Orkel
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Le 24 novembre 2011.